

*DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

**ARRETE N° DAJS 23-43
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021
vu l'arrêté n° AFG 548-74 en date du 14 novembre 1974, du Président de l'Université, créant une régie de recettes auprès du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives,
vu l'arrêté AFJS 16-37 du 8 mars 2016 portant augmentation de l'encaissement maximal de la régie de recettes,
vu l'arrêté DAJS 21-50 en date du 15 septembre 2021 relatif à la régie de recettes du SUAPS, nommant N.RAGE, régisseuse et J.P.PUPU, mandataire

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DAJS 21-50 en date du 15 septembre 2021, susvisé est abrogé.

Article 2 :

Une régie de recettes permanente d'un montant de 1200€ est instituée auprès du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives permettant l'encaissement :

- des cartes sport donnant accès aux activités sportives proposées aux personnels de l'UJM et aux personnels d'autres établissements sous convention
- des cartes sport donnant accès aux activités sportives proposées aux étudiants de l'UJM
- des stages proposés aux étudiants de l'UJM et aux étudiants d'autres établissements sous convention
- de la location de matériels (les cordes d'escalade, etc)
- de la vente de goodies SUAPS (tee-shirt, sweat, survêtement)

Article 3 :

Cette régie a pour objet l'encaissement des paiements, par chèque, par carte bancaire et en espèces.

Article 4 :

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les fonds de ladite régie dès que l'encaissement maximal de **1200 euros** est atteint et au minimum une fois par mois. Il transfère également les pièces justificatives correspondantes.
Après accord de l'agent comptable, les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le huitième jour suivant la date de réception.

Dispositions finales

Article 5 : La Directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 12 octobre 2023
Le Président de l'Université,



Florent PIGEON

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 12 octobre 2023

Valérie ROLLIN

